

ASSURANCE HABITATION

Document d'information sur le produit d'assurance

AMF Assurances - Société anonyme au capital de 69 416 644 € entièrement libéré - N° 487 597 510
RCS Rouen. Entreprise régie par le Code des Assurances. Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : Contrat « Habitation & Co Résidence Principale »

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les assurés dans le cadre de leur vie privée contre les conséquences des dommages corporels et matériels causés à des tiers (responsabilité civile). Il vise également à couvrir des biens immobiliers et mobiliers en lien avec une résidence principale occupée en qualité de locataire ou de propriétaire en dehors de toute activité professionnelle. Il peut comprendre également des garanties optionnelles pour répondre à des besoins spécifiques ou renforcer la protection.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales du contrat.

Garanties en inclusion systématiquement prévues

- ✓ Responsabilité civile personnelle : dommages causés aux tiers dans le cadre de la vie privée et familiale
- ✓ Responsabilité civile immeuble : dommages causés aux tiers en raison de l'existence des biens immobiliers assurés
Les garanties de Responsabilité civile ci-dessus sont acquises : tous dommages corporels, matériels, immatériels et préjudice écologique confondus jusqu'à 100 000 000 €
Sauf, notamment, les limitations suivantes :
Responsabilité civile locative : 30 000 000 €
Recours des voisins et des tiers (dommages matériels et immatériels) : 5 000 000 €
- ✓ Protection juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €
- ✓ Incendie-attentat-dommages électriques et événements assimilés
- ✓ Événements climatiques, dégâts des eaux, gel, inondation et catastrophes naturelles
- ✓ Vol, tentative de vol et vandalisme
- ✓ Bris de glaces
- ✓ Assistance urgence après sinistre garanti survenant au domicile

Garanties optionnelles

Responsabilité civile assistant maternel agréé
Responsabilité civile accueillant à domicile
Responsabilité civile chambres louées
Aménagements immobiliers extérieurs/Arbres et arbustes en pleine terre
Meubles d'extérieur/Arbres et arbustes en pot
Piscines/Spas et leurs équipements
Équipements de développement durable
Canalisations extérieures
Panne électroménager
Bris accidentel des parties vitrées des appareils électroménagers, des foyers fermés, des meubles meublants en verre et des vitraux
Couverture des biens et effets personnels (hors instruments de musique) en cas de vol à l'arraché ou en cas d'agression en tout lieu
Couverture des instruments de musique en cas de vol (y compris sans agression) ou de bris accidentel en tout lieu
Rééquipement à neuf étendu 5 ans ou illimité
Protection Juridique relative aux biens assurés : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers portant sur les biens assurés par le contrat
Assistance incidents domestiques



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les bâtiments menaçant ruine ou en cours de démolition ou de construction
- ✗ Les dommages aux biens immobiliers et mobiliers acquis ou détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et remorques
- ✗ Les collections numismatiques, les billets de banque, les pièces de monnaie, les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légales et contractuelles)

- ! Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques ou dus aux virus informatiques.
- ! Les dommages provenant d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparations imputables à l'assuré, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels.
- ! Les dommages causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores).
- ! Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère.
- ! Les dommages occasionnés par un incendie à partir d'un feu allumé à l'extérieur de l'habitation en méconnaissance de la réglementation (exclusion applicable à la garantie Responsabilité civile).
- ! Les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'extérieur des locaux assurés.
- ! Les dommages résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse.

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! Franchises susceptibles d'être déduites du montant de l'estimation des dommages :
 - Responsabilité civile (dommages matériels uniquement) : 150 €
 - Dommages relatifs à l'assurance des biens : 150 €Sauf :
 - Catastrophes naturelles : franchise légale
 - Inondation : franchise catastrophes naturelles
- ! Les seuils de déclenchement des garanties de Protection Juridique sont de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties de Responsabilité civile personnelle et de Protection Juridique suite à accident s'exercent dans le monde entier.
- ✓ Les garanties de Responsabilité civile immeuble et de Dommages aux biens assurés s'appliquent en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) et dans la Principauté de Monaco.
Par exception, les garanties Attentat ou acte de terrorisme, Catastrophes technologiques et Catastrophes naturelles s'appliquent en France uniquement.
- ✓ La garantie de Protection Juridique relative aux biens assurés s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion), dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, dans les Principautés de Monaco, d'Andorre et de Liechtenstein, à Saint-Marin, en Norvège et en Islande.
- ✓ Les garanties Assistance urgence après sinistre garanti et incidents domestiques s'exercent en France métropolitaine.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque permettant d'apprécier les risques à prendre en charge,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, et, s'il concerne une personne physique en dehors de toute activité professionnelle,
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.